



SERVICE SECURITE URBAINE ML

Le Maire de Louviers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment sa partie relative aux courses et épreuves sportives ;

VU le Code du Sport et notamment sa partie relative aux épreuves et compétitions sportives ;

VU le nouveau Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire – arrêté du 06 novembre 1992 modifié

VU l'arrêté ST08-173APE du 8 août 2008 relatif à la réglementation de l'utilisation de la voie verte

CONSIDERANT la demande du 5 septembre 2025 de l'Association Marathon Sport Événement en vue du passage à Louviers, le dimanche 19 octobre 2025, de la 20^{ème} Edition du Marathon Seine-Eure.

CONSIDERANT les circonstances particulières constituées par l'organisation d'une épreuve sportive "Le Marathon Seine-Eure" par l'Association Marathon Sport Événement.

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter tout accident pendant le déroulement du Marathon Seine-Eure.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'Association Marathon Sport Événement est autorisée, lors du déroulement de la 20^{ème} édition du Marathon Seine-Eure, à utiliser la voie verte entre la Commune de Pinterville et le chemin du Roy pour son épreuve sportive, le dimanche 19 octobre 2025 de 9h00 à 13h00 et ceci selon les besoins de l'épreuve.

ARTICLE 2 - Toutes dispositions en matière de sécurité devront être prises par l'organisateur sur la portion de la voie verte concernée. La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de l'accord du gestionnaire de la voie verte pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment.

Elle est conditionnée au respect des droits des tiers, notamment en matière de nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure.

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et doit veiller à la sécurité des participants. Il doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance ou trouble à l'ordre public.

.../...

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée de la voie publique sera à sa charge.

ARTICLE 4 – Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, la Mairie se réserve le droit d'annuler la manifestation, y compris après délivrance de l'arrêté, en cas de non-respect des règles de sécurité, de troubles à l'ordre public, de publication d'un bulletin d'alerte météorologique par la Préfecture de l'Eure pour la date prévue, ou de toute évolution de l'environnement de la manifestation le justifiant. Cette annulation fera l'objet d'une notification par la Police Municipale.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur d'obtenir, si nécessaire, les autorisations administratives que requiert la nature de la manifestation.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

L'affichage sera assuré par l'organisateur, et l'arrêté devra rester visible pendant toute la durée de la manifestation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 9 – Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire
par affichage, le

19 SEP. 2025

Fait à Louviers, le **19 SEP. 2025**

Le Maire,
François-Xavier PRIOLLAUD

